

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS, DES DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS ET À LA COLLECTE SELECTIVE

TITRE I : Généralités

Article 1er – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° décret : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° loi : loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

3° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

4° déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret) ;

5° déchets ménagers assimilés : les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants ;
- de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes)
- de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition.

6° responsable de la gestion des déchets: la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte ;

7° opérateur de collecte des déchets: l'intercommunale dont la Ville est membre et qui assure les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et/ou des déchets triés sélectivement;

8° récipients de collecte : les conteneurs normalisés ou à titre dérogatoire les sacs payants mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets;

9° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

10° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

11° espaces d'apports volontaires : points fixes de collecte, à l'exception des parcs à conteneurs.

Article 2 - Collecte par contrat privé

Le producteur de déchets peut faire appel à une société privée pour la collecte de ses déchets au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets. Le producteur de déchets qui fait appel à une société privée pour la collecte de ses déchets est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 h 30 et 16 h 00.

Article 3 - Pouvoirs du bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Ville

En vertu de l'article L1123-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, afin de vérifier le respect du décret, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la Ville et un collecteur agréé ou enregistré, ainsi que les factures y afférentes.

TITRE II : Collecte périodique des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés

Article 4 - Conditionnement

Les déchets sont placés à l'intérieur des récipients de collecte.

Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Article 5 - Modalités de collecte

§1 - Les déchets destinés à une collecte sont déposés dans les récipients de collecte disposés devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège communal et au plus tôt la veille à 18h00. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6 h 30 du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps.

L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§ 2 - Les déchets dûment conditionnés sont placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain, ni autour des monuments.

§ 3 - Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs déchets destinés à la collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§ 4 - Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population.

§ 5 - Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de les regrouper en divers points sur les trottoirs.

§ 6 - Les déchets ménagers, les déchets ménagers assimilés, ainsi que les déchets destinés à une collecte sélective, présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance, ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§ 7 - Les récipients de collecte, lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§ 8 - Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§ 9 - Les récipients de collecte vidés ou non pour quelque raison que ce soit (conditions météorologiques, grève,...) et, de manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés le jour de la collecte à 20 heures au plus tard.

Article 6 – Immeubles de rapport

Dans les immeubles où sont logés des étudiants hors de leur famille, le propriétaire est tenu de mettre à leur disposition un ou des récipients de collecte pour leurs déchets ménagers, en suffisance.

Article 7 - Objet de la collecte périodique des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés

L'opérateur de collecte des déchets organise la collecte périodique hebdomadaire des déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés de tout usager.

Sont exclus de la collecte périodique :

- les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
- les déchets dangereux ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...) ;
- les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;
- les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

TITRE III : Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte

Article 8 - Objet des collectes spécifiques en porte-à-porte

L'opérateur de collecte des déchets organise les collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivants :

- les PMC ;
- les papiers et cartons ;
- les déchets organiques ;
- les branchages.

Article 9 - Modalités particulières pour la collecte des PMC en porte-à-porte

L'opérateur de collecte des déchets organise la collecte bimensuelle des PMC en porte-à-porte.

Les PMC, triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets, doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 10 - Modalités particulières pour la collecte des papiers et cartons en porte-à-porte

L'opérateur de collecte des déchets organise une collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons.

Les papiers et cartons, triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets, doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum quinze kilogrammes ou tout autre récipient de collecte éventuellement défini par le responsable de la gestion des déchets), de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 11 - Modalités particulières pour la collecte des déchets organiques en porte-à-porte

L'opérateur de collecte des déchets organise la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés aux mêmes dates que les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Les déchets organiques, triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets, doivent être placés dans les sacs biodégradables réglementaires vendus aux habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 12 - Modalités particulières pour la collecte des branchages

La Ville organise la collecte en porte-à-porte des branchages 2 fois par an, au printemps et en automne, aux dates fixées par le Collège communal et diffusées dans la presse locale. L'enlèvement des branchages se fait sur base d'une inscription préalable auprès des services communaux selon les modalités définies par le Collège communal.

Les branchages doivent être conditionnés en fagots de maximum 1,5 mètre de longueur permettant de faciliter la manutention, et doivent être limités à deux mètres cubes par ménage maximum.

TITRE IV : Autres collectes de déchets

Article 13 - Collectes en un endroit précis

La Ville peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par la Ville.

Article 14 - Modalités pour la collecte de sapins de Noël

La Ville organise l'enlèvement des sapins de Noël aux dates et selon des modalités fixées par le Collège communal et diffusées dans la presse locale.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

Les sapins sont déposés au jour fixé aux endroits de regroupement définis par le Collège communal.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes,...), les pots, supports, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Article 15 - Parcs à conteneurs

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale, du parc à conteneurs ou du responsable de la gestion de ces déchets.

Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

Article 16 - Espaces d'apports volontaires

L'opérateur de collecte des déchets peut mettre à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation :

1° S'il s'agit de déchets ménagers de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

2° S'il s'agit de déchets ménagers constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets (TERRE asbl).

3° S'il s'agit de déchets ménagers constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

4° S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par le Collège communal moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés aux 2° et 3° du présent article doit être effectué entre 7h00 et 22h00.

L'affichage est prohibé sur les conteneurs et sur les panneaux réservés à l'information concernant le recyclage des déchets.

TITRE V : Interdictions diverses

Article 17 – Interdictions

Il est interdit :

1° d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et / ou d'en explorer le contenu ;

2° de fouiller les points spécifiques de collecte ;

3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;

4° de déposer dans les récipients des carcasses ou dépouilles d'animaux ;

5° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ; s'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte ;

6° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;

7° d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;

8° de placer des déchets ménagers à côté ou sur le récipient de collecte ;

9° de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.

10° de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre espace d'apports volontaires ;

11° de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;

12° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points de collecte spécifique ;

13° de déposer des déchets autres que de menus objets utilisés par des passants ou des déjections canines dans les poubelles publiques.

Les interdictions visées aux 1° et 2° ne sont pas applicables au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

TITRE VI : Sanctions

Article 18 – Exécution d'office

§ 1^{er} – Si la sécurité, la propreté, la tranquillité, la salubrité du domaine public est compromise, le bourgmestre peut pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§ 2 – Si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§ 3 – En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Article 22 – Amendes administratives

Conformément à la loi, toute infraction au présent règlement peut faire l'objet d'une amende administrative de 50 à 250 euros. En cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction infligée au contrevenant, le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 350 euros.

TITRE VII : Responsabilités

Article 19 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 20 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 21 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Ville n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

TITRE VIII : Dispositions finales

Article 22 – Entrée en vigueur et disposition abrogatoire

Le présent règlement sera d'application le 5^{ème} jour après sa publication conformément à l'article L1131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le présent règlement abroge et remplace la section 3 du chapitre IV « Hygiène publique » de l'Ordonnance générale de Police adoptée par le Conseil communal en date du 23 mai 2012.

Approuvé par le Conseil communal en sa séance du 8 novembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

Le Député - Bourgmestre,

Josiane BALON

Benoît DISPA